

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 6 AVRIL 2023**

oOo

**MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES**  
**SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A**  
**L'HABITATION PRINCIPALE**

oOo

**RAPPORT**

Si la suppression de la taxe d'habitation est désormais effective pour les résidences principales, cette taxe continue de s'appliquer aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Dans les zones géographiques tendues, où existe un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, il est possible d'instituer une majoration comprise entre 5% et 60% de la part de cotisation de taxe d'habitation pour les locaux non affectés à l'habitation principale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et de fixer cette majoration à 30%, ce qui portera les taux cumulés de la taxe d'habitation et de sa majoration de 19,18% à 24,93%. Ce nouveau taux restera inférieur à celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 06 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 06 avril à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 mars 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 38 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOU DI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme PRECETTI	à Mme ROLLAND	M. LEGRAND	à Mme VERET
Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à M. COLIN	Mme BERTHIER	à M. GOULETTE
Mme EL MEZOUED	à M. ARJONA	M. PASSERON	à Mme AUBERT
Mme LEON	à M. REYNIER	M. BENSABAT	à M. SENANT
Mme GODEFROY	à M. COURDESSES	M. PARISIS	à Mme HUARD
Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER		

Mme RAFIK est désignée comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

49 voix POUR  
voix CONTRE  
voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 232, 1407 ter et 1639 bis A,

CONSIDERANT que les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article 232 du Code Général des Impôts peuvent par délibération instituer et majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part de cotisation de taxe d'habitation qui leur revient au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

CONSIDERANT que l'objectif de ce dispositif est de favoriser la mutation de logements peu occupés dans les zones tendues, où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements,

CONSIDERANT que la Ville d'Antony remplit les conditions requises,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Décide d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 une majoration du taux de la taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

ARTICLE 2 : Décide de fixer à 30% la majoration du taux de la taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme  
Le Maire

*[Handwritten signature]*